

(Suite n°1 à l'extrait N°2014-24-11-10 de la délibération du conseil municipal de Noisy le Roi)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 (article 28) créant un chapitre fiscalité de l'aménagement dans le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 avril 2007 et modifié le 25 janvier 2010 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2011, concernant la taxe d'aménagement (remplacement de la TLE),

CONSIDERANT que la présente délibération est valable pour une durée d'un an, tacitement reconduite de plein droit,

CONSIDERANT l'avis de la commission Habitat Politique de la Ville/Urbanisme (réunion le 18 novembre 2014) ;

ENTENDU l'exposé de Madame Delphine FOURCADE, Adjointe à l'Urbanisme

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le taux de la Taxe d'Aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal,

EXONERE en application de l'article L331-9 du code de l'Urbanisme :

- 50% de la surface des locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État, hors PLAI
- 50% de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage de résidence principale financés à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+)
- 50% de la surface des commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m²

La présente délibération est valable pour une durée d'un **an tacitement reconductible de plein droit.**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures, extrait certifié conforme,
A Noisy-le-Roi, le 1^{er} décembre 2014

Le Maire
Marc TOURELLE

Publiée le 1^{er} décembre 2014

Accusé de réception en préfecture 078-217804558-20141202-2014-24-11-10-DE Date de télétransmission : 02/12/2014 Date de réception préfecture : 02/12/2014
--